

VD_OMNI PE.2024.0045 vom 28. November 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-11-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2024.0045

FR: VD_OMNI PE.2024.0045 du 28 novembre 2024

IT: VD_OMNI PE.2024.0045 del 28 novembre 2024

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Recours contre une décision de révocation d'une autorisation de séjour et de renvoi. Ressortissant guinéen arrivé en Suisse en se légitimant au moyen d'une carte d'identité espagnole ne lui appartenant pas et qui avait été volée quelques semaines auparavant. C'est à juste titre que le recourant ne fait pas valoir qu'il pourrait continuer à bénéficier directement de cet octroi qui est intervenu sur la base d'une fausse identité et spécifiquement d'une nationalité espagnole que le recourant ne possède en réalité pas. Les conditions pour l'octroi d'une autorisation de séjour pour cas individuel d'extrême gravité sur la base de l'art. 30 al. 1 let. b LEI ne sont au surplus pas réunies. Le renvoi est par ailleurs exigible. Rejet du recours.

Erwägungen

E. 1

La décision attaquée est une décision sur opposition rendue en application de l'art. 34a de la loi du 18 décembre 2007 d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LVLEI; BLV 142.11). Elle n'est pas susceptible de recours auprès d'une autre autorité, si bien que le recours au Tribunal cantonal est ouvert, conformément aux art. 92 ss de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36). Déposé dans le délai de trente jours dès sa notification, le recours satisfait pour le surplus aux autres conditions formelles. Il convient dès lors d'entrer en matière sur le fond (art. 95, 79 et 99 LPA-VD).

E. 2

Le litige porte d'abord sur la révocation de l'autorisation de séjour UE/AELE octroyée par l'autorité intimée au recourant sur la base de la fausse identité sous laquelle il s'est initialement présenté. L'art. 62 al. 1 let. a de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI; RS 142.20) permet à l'autorité compétente de révoquer une autorisation, à l'exception de l'autorisation d'établissement, ou une autre décision fondée sur cette loi, notamment lorsque l'étranger ou son représentant légal a fait de fausses déclarations ou a dissimulé des faits essentiels durant la procédure d'autorisation. Il ressort de la jurisprudence du Tribunal fédéral qu'une révocation fondée sur cette disposition, reposant sur l'obligation de collaborer prévue à l'art. 90 LEI, est possible même lorsque les fausses déclarations ou la dissimulation de faits essentiels n'ont pas été déterminantes pour l'octroi de l'autorisation (TF 2C_47/2010 du 16 juin 2010 consid. 3.1 cité dans les directives LEI, ch. 8.3.1.1). C'est donc à juste titre que le recourant ne fait pas valoir qu'il pourrait continuer à bénéficier directement de cet octroi qui est intervenu sur la base d'une fausse identité et spécifiquement d'une nationalité espagnole que le recourant ne possède en réalité pas. Ce dernier sollicite cependant, dans son recours, l'octroi d'une autorisation de séjour pour cas individuel d'extrême gravité sur la base de l'art. 30 al. 1 let. b LEI, subsidiairement

à une admission provisoire sur la base de l'art. 83 LEI. En parallèle, il invoque un risque réel et concret de violation de l'interdiction de la torture au sens de l'art. 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH; RS 0.101) lié au renvoi dans son pays d'origine. À titre liminaire, on rappellera que l'octroi éventuel d'une autorisation de séjour en faveur du recourant – qu'elle soit fondée sur l'art. 30 al. 1 LEI ou sur l'art. 8 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH; RS 0.101) – serait soumis à l'approbation du Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) en vertu des art. 99 al. 2 LEI et 3 let. f et 5 let. d de l'ordonnance du DFJP (Département fédéral de justice et police) du 13 août 2015 relative aux autorisations et aux décisions préalables dans le domaine du droit des étrangers soumises à la procédure d'approbation (RS 142.201.1), de telle sorte que les conclusions prises tendant à l'octroi directement par l'autorité intimée d'une telle autorisation sont irrecevables en tant que telles. On comprend bien cependant que le recourant conclut à ce que le SPOP sollicite l'approbation de cette autorisation auprès du SEM.

E. 3

Dans un premier grief, le recourant se prévaut d'une violation de son droit d'être entendu. Il estime que la décision sur opposition rendue par le SPOP n'indique pas les motifs qui l'ont conduit à refuser le cas d'extrême gravité malgré les explications qu'il avait formulées dans son opposition. a) Le droit d'être entendu, tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) implique, pour l'autorité, l'obligation de motiver sa décision, afin que le justiciable puisse la comprendre, la contester utilement s'il y a lieu et exercer son droit de recours à bon escient. Pour répondre à ces exigences, l'autorité doit mentionner, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause. Elle n'a toutefois pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut au contraire se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige (ATF 139 IV 179 consid. 2.2, 134 I 83 consid. 4.1 et les références, traduit et résumé in RDAF 2009 I, p. 417). Le droit à une décision motivée est respecté même si la motivation présentée est erronée. La motivation peut en outre être implicite et résulter des différents considérants de la décision (ATF 141 V 557 consid. 3.2.1 et la référence; TF 2C_382/2017 du 13 décembre 2018 consid. 4.1). En vertu de l'art. 42 al. 1 let. c LPA-VD, la décision contient, exprimés en termes clairs et précis, les faits, les règles juridiques et les motifs sur lesquels elle s'appuie. b) En l'occurrence, contrairement à ce qu'il invoque, le recourant ne s'est pas prévalu, dans son opposition du 22 janvier 2024, du cas de rigueur de l'art. 30 al. 1 let. b LEI et n'a pas non plus expliqué en quoi il serait applicable à sa situation. Au contraire, le recourant semblait admettre qu'une autorisation de séjour pour cas de rigueur n'entraîne pas en cause puisqu'il sollicitait uniquement un report de son renvoi. Le tribunal ne voit ainsi pas quelles explications l'autorité intimée n'aurait pas pris en considération et sa motivation, si elle apparaît certes sommaire, était suffisante. On comprend en effet que l'autorité intimée a jugé que l'intégration du recourant en Suisse, ne constituait pas un cas d'extrême gravité. Le recourant a d'ailleurs été en mesure de recourir contre cette décision sur ce point et de faire valoir ses arguments dans son mémoire. Il a encore pu préciser ses arguments dans le cadre de sa réplique, de sa triplique, puis de sa quintuple et l'autorité intimée a elle-même eu l'occasion de détailler sa position à trois reprises. c) Dans ces conditions, toute violation du droit d'être entendu peut être écartée, la

cour de céans disposant d'un très large pouvoir d'examen en fait et en droit (art. 98 LPA-VD).

E. 4

La LEI s'applique aux étrangers dans la mesure où leur statut juridique n'est pas réglé par d'autres dispositions du droit fédéral ou par des traités internationaux conclus par la Suisse (art. 2 al. 1 LEI). Ressortissant de Guinée-Bissau, le recourant ne peut pas se prévaloir d'un accord d'établissement entre son pays d'origine et la Suisse, si bien qu'il convient d'examiner le recours au regard de la LEI et de ses ordonnances d'application. a) L'art. 30 al. 1 let. b LEI prévoit qu'il est possible de déroger aux conditions d'admission (art. 18 à 29 LEI) dans le but notamment de tenir compte des cas individuels d'une extrême gravité. Les critères qu'il convient de prendre en considération pour examiner la notion de cas individuel d'extrême gravité sont précisés à l'art. 31 al. 1 OASA comme il suit: "1 Une autorisation de séjour peut être octroyée dans les cas individuels d'extrême gravité. Lors de l'appréciation, il convient de tenir compte notamment: a. de l'intégration du requérant sur la base des critères d'intégration définis à l'art. 58a, al. 1, LEI; b. ... c. de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants; d. de la situation financière; e. de la durée de la présence en Suisse; f. de l'état de santé; g. des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance." Selon la jurisprudence, les conditions à la reconnaissance d'un cas de rigueur doivent être appréciées restrictivement. Il est ainsi nécessaire que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle. Cela signifie que ses conditions de vie et d'existence, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, doivent être mises en cause de manière accrue, c'est-à-dire que le refus de l'autorisation de séjour comporte, pour l'étranger, de graves conséquences. Le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il s'y soit bien intégré socialement et professionnellement et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas d'extrême gravité; il faut encore que la relation du requérant avec la Suisse soit si étroite qu'on ne saurait exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, entre autres dans son pays d'origine. A cet égard, les relations de travail, d'amitié ou de voisinage que le requérant a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient l'octroi ou le maintien d'une autorisation de séjour (ATF 130 II 39 consid. 3; 128 II 200 consid. 4). Parmi les éléments jouant un rôle pour admettre le cas de rigueur, on tiendra compte d'une très longue durée de séjour en Suisse, d'une intégration sociale particulièrement poussée, d'une réussite professionnelle remarquable, d'une maladie grave ne pouvant être soignée qu'en Suisse, de la situation des enfants, notamment d'une bonne intégration scolaire aboutissant après plusieurs années à une fin d'études couronnée de succès. Seront des facteurs allant en sens opposé le fait que l'intéressé n'arrive pas à subsister de manière indépendante et doive recourir à l'aide sociale, ou des liens conservés avec le pays d'origine, par exemple sur le plan familial, de manière à permettre une réintégration plus facile (ATF 130 II 39 consid. 3; ATF 128 II 200 consid. 4). b) Conformément à l'art. 58a LEI, les critères permettant d'apprécier le degré d'intégration d'un étranger sont les suivants: le respect de la sécurité et de l'ordre publics (let. a); le respect des valeurs de la Constitution (let. b); les compétences linguistiques (let. c); la participation à la vie économique ou l'acquisition d'une formation (let. d). S'agissant du niveau linguistique, il résulte de l'art. 77d al. 1 let. d OASA que les connaissances d'une langue nationale sont reconnues si l'étranger fournit une attestation conforme aux normes de qualité généralement reconnues en matière de tests linguistiques confirmant qu'il possède les compétences

requis dans la langue nationale concernée. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral relative au degré de maîtrise de la langue nationale que l'on est en droit d'exiger d'un ressortissant étranger, il importe que l'étranger puisse se faire comprendre de manière simple dans des situations de la vie quotidienne, par exemple dans les relations avec les autorités du marché du travail, avec un enseignant en charge de ses enfants, avec les services d'orientation professionnelle ou lors d'une consultation médicale). En principe, l'exigence minimale correspond au niveau A1 du Cadre européen commun de référence pour les langues (CECR) (cf. TF 2C_175/2015 du 30 octobre 2015 consid. 2.3; 2C_65/2014 du 27 janvier 2015 consid. 3.5; CDAP PE.2023.0047 du 10 juin 2024 consid. 3d/aa). Au sujet de la participation à la vie économique, l'art. 58a LEI est complété par l'art. 77e al. 1 OASA, aux termes duquel une personne participe à la vie économique lorsque son revenu, sa fortune ou des prestations de tiers auxquelles elle a droit lui permettent de couvrir le coût de la vie et de s'acquitter de son obligation d'entretien. Selon l'art. 58a al. 2 LEI, la situation des personnes qui, du fait d'un handicap ou d'une maladie ou pour d'autres raisons personnelles majeures, ne remplissent pas ou remplissent difficilement les critères d'intégration prévus à l'al. 1 let. c et d, est prise en compte de manière appropriée. L'art. 77f OASA précise qu'il est notamment possible de déroger à ces critères lorsque l'étranger ne peut pas les remplir ou ne peut les remplir que difficilement en raison d'un handicap physique, mental ou psychique (let. a), en raison d'une maladie grave ou de longue durée (let. b), pour d'autres raisons personnelles, telles que de grandes difficultés à apprendre, à lire et à écrire, une situation de pauvreté malgré un emploi, des charges d'assistance familiale à assumer (let. c, ch. 1 à 3). Les situations permettant de déroger aux critères d'intégration évoquées à l'art. 77f OASA ne sont pas énumérées de manière exhaustive; il peut être dérogé aux critères d'intégration énoncés lorsqu'en raison de la situation personnelle de l'intéressé, ces exigences paraissent déraisonnables (CDAP PE.2019.0291 du 5 août 2020 consid. 5b). Dans le même sens, l'art. 31 al. 5 OASA précise que si le requérant n'a pu participer à la vie économique ou acquérir une formation (art. 58a al. 1 let. d LEI) en raison de son âge, de son état de santé ou d'une interdiction de travailler en vertu de l'art. 43 LEI, il convient d'en tenir compte lors de l'examen de sa situation financière. c) En l'espèce, le recourant est entré en Suisse en décembre 2021 sur la base d'une fausse identité. Il y fait l'objet, notamment pour cela, d'une condamnation pénale. Il ne séjourne donc à ce jour en Suisse que depuis moins de trois ans et encore sur la base d'une part de fausses déclarations et d'autre part de l'effet suspensif accordé sur la base des procédures d'opposition et de recours. S'agissant ensuite du comportement dont le recourant a fait preuve durant son séjour en Suisse, le tribunal ne saurait faire abstraction des infractions aux prescriptions de police des étrangers que l'intéressé a commises et surtout de l'usurpation d'identité sur la base de laquelle il est entré en Suisse. Pour ce qui est des connaissances linguistiques requises, le dossier ne contient aucune attestation de suivi de cours de langue, mais il ressort notamment des pièces du dossier pénal concernant le recourant qu'il semble maîtriser le français, aucun interprète n'ayant été requis. On peut ainsi supposer qu'il dispose des compétences linguistiques requises, à tout le moins à l'oral, pour lui permettre de se faire comprendre dans les situations de la vie quotidienne. S'agissant de la situation familiale du recourant, il faut relever qu'il n'a pas de membre de sa famille qui résiderait en Suisse, à tout le moins, cela n'a jamais été allégué. Enfin, si le recourant exerce certes une activité lucrative en Suisse qui lui permet de subvenir à ses besoins sans dépendre de l'aide sociale, il faut à nouveau rappeler que c'est en usurpant l'identité d'une autre personne qu'il est parvenu à trouver du travail en Suisse. Cet élément est de nature à relativiser ses efforts

d'intégration professionnelle. Quoi qu'il en soit, le dossier ne démontre aucune relation particulièrement étroite avec la Suisse rendant inenvisageable un retour du recourant dans son pays d'origine. Partant, au terme d'une appréciation de l'ensemble des circonstances de la présente cause, le tribunal, à l'instar de l'autorité inférieure, parvient à la conclusion que la situation du recourant, envisagée dans sa globalité, n'est pas constitutive d'un cas individuel d'extrême gravité au sens de l'art. 30 al. 1 let. b LEI et de la jurisprudence restrictive en la matière.

E. 5

Le recourant soutient encore que son renvoi de Suisse est inexigible, ayant été arrêté par la police en Guinée-Bissau en 2021 et risquant ainsi de l'être à nouveau s'il y retourne. a) L'admission provisoire est régie par les art. 83 ss LEI. L'exécution du renvoi n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son État d'origine, dans son État de provenance ou dans un État tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (al. 3). C'est notamment le cas si l'étranger peut démontrer qu'il serait exposé en cas de renvoi à un traitement prohibé par l'art. 3 CEDH (RS 0.101) ou par l'art. 3 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Conv. Torture; RS 0.105). Si l'interdiction de la torture, des peines et traitements inhumains (ou dégradants) s'applique indépendamment de la reconnaissance de la qualité de réfugié, cela ne signifie pas encore qu'un renvoi ou une extradition serait prohibée par le seul fait que dans le pays concerné des violations de l'art. 3 CEDH devraient être constatées; une simple possibilité de subir des mauvais traitements ne suffit pas. Il faut au contraire que la personne qui invoque cette disposition démontre à satisfaction qu'il existe pour elle un véritable risque concret et sérieux d'être victime de tortures, ou de traitements inhumains ou dégradants en cas de renvoi dans son pays. Il en ressort qu'une situation de guerre, de guerre civile, de troubles intérieurs graves ou de tension grave accompagnée de violations des droits de l'homme ne suffit pas à justifier la mise en œuvre de la protection issue de l'art. 3 CEDH, tant que la personne concernée ne peut rendre hautement probable qu'elle serait visée personnellement – et non pas simplement du fait d'un hasard malheureux – par des mesures incompatibles avec la disposition en question (TAF E-2154/2019 du 27 novembre 2023 consid. 6.4 et l'arrêt cité; E-3749/2020 du 5 octobre 2022 consid. 9.3; E-4930/2019 du 10 mai 2022 consid. 9.4). Par ailleurs, selon l'art. 83 LEI, l'exécution de la décision peut ne pas non plus être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (al. 4). Cette disposition s'applique en premier lieu aux « réfugiés de la violence », soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée, et ensuite aux personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin (TAF E-2154/2019 du 27 novembre 2023 consid. 7.1 et les arrêts cités; TAF D-3749/2020 du 5 octobre 2022 consid. 10.1; E-4930/2019 du 10 mai 2022 consid. 10.1). S'agissant spécifiquement de la Guinée-Bissau, le Conseil fédéral suisse et le gouvernement de la République de Guinée-Bissau ont conclu un accord de coopération en matière de migration (RS 0.142.113.839) qui règle les questions relatives à la réadmission de personnes en situation irrégulière et permet de renforcer la bonne gouvernance de la migration en Guinée-Bissau. b) En l'occurrence, il est notoire que la Guinée-Bissau ne connaît pas une situation de

guerre, de guerre civile ou de violence généralisée qui permettrait d'emblée - et indépendamment des circonstances du cas d'espèce - de présumer, à propos de tous les ressortissants du pays, l'existence d'une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LEI (TAF D-1885/2019 du 10 novembre 2019 consid. 8.3). Certes, depuis le coup d'Etat qui s'est produit dans ce pays, la Suisse a pris par ordonnance du 1^{er} juin 2012 des mesures à l'encontre de la Guinée-Bissau (RS 946.231.138.3) qui contient l'ensemble des mesures de sanctions suisses et est juridiquement contraignante. Dans sa version adaptée le 7 octobre 2024, la liste contient plusieurs noms de personnes sous sanction internationale, singulièrement des commandants militaires ayant pris part au coup d'Etat précité. Quoiqu'il en soit, actuellement, le pays est dirigé par une personne élue largement après ces événements. Certes encore, les 1-2 février 2022, une tentative de coup d'Etat a échoué au palais du gouvernement à Bissau et les 30 novembre et 1^{er} décembre 2023, des affrontements armés ont encore éclaté dans la capitale Bissau. Comme l'indique à raison le recourant, le parlement national a été dissout le 4 décembre 2023 par le Président. La situation reste donc "instable et parfois tendue" (DFAE, Conseils pour les voyages, Guinée-Bissau, consulté à la date de l'arrêt). On ne saurait cependant reconnaître l'existence dans l'ensemble de ce pays d'une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée permettrait d'emblée de présumer, à propos de tous les ressortissants de ce pays, l'existence d'une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LEI, indépendamment des circonstances du cas d'espèce. C'est d'autant plus le cas que la Suisse et le gouvernement Guinéen ont conclu l'accord international, précité, en février 2023, qui doit faciliter la réadmission des ressortissants de ce dernier pays, attestant au surplus des relations consulaires entre les deux pays. Sur le plan personnel, les éléments apportés par le recourant qui n'allègue pas appartenir à catégorie de personnes particulièrement vulnérables, ne permettent pas non plus de rendre vraisemblable que l'exécution de son renvoi serait illicite ou ne pourrait être raisonnablement exigé. Il convient d'abord de relever que le recourant a invoqué la situation prévalant en Guinée-Bissau pour s'opposer à son renvoi pour la première fois au stade de son opposition, en indiquant par ailleurs d'abord ne pas s'opposer à son renvoi mais vouloir attendre la nouvelle élection présidentielle. A cet égard, il soutient désormais, pièces à l'appui, avoir fait l'objet d'un mandat d'arrêt délivré en date du ***** 2020 et avoir été détenu entre le 18 avril 2020 et le 23 avril 2020 pour avoir participé à une marche non autorisée du mouvement "*****" (ci-après: *****). Il faut remarquer d'emblée à cet égard que la pièce 11 produite par le recourant, alléguée comme étant le mandat de répression risquant de le conduire en prison, mentionne de manière erronée le nom du mouvement comme "*****". Cette désignation erronée peut apparaître comme troublante. En outre, s'agissant de la temporalité, il faut voir que le mandat d'arrêt est daté de deux mois après sa mise en détention. Le recourant y voit une preuve qu'en cas de retour dans son pays, il serait immédiatement arrêté. On peut aussi y voir une justification a posteriori de son incarcération au vu de la plainte déposée par son avocat à raison d'une détention illicite qu'il invoque dans son écriture du 29 mai 2024. La doctrine (cf. notamment Rui Jorge Semedo, *Ativismo Político-social e Crise Institucional na Guiné-Bissau*, *Cadernos de Estudos Africanos*, p. 13-36), a montré l'existence du mouvement précité en Guinée-Bissau, ayant opté pour des manifestations de rue comme l'une de ses principales armes et dont l'action s'est heurtée à des résistances dans les institutions de l'Etat, en particulier au sein du ministère public, qui a eu recours à la "loi sur les manifestations", prévoyant des horaires spécifiques pour manifester, pour justifier l'illégalité des manifestations menées par la

*****. Affirmant que le jour de la semaine et l'heure à laquelle le mouvement manifestait habituellement étaient illégaux compte tenu des dispositions en vigueur, les forces de l'ordre public du ministère de l'Intérieur ont reçu l'ordre de prévenir et de réprimer les manifestations. En réponse à la restriction de la liberté des citoyens inscrite dans la Constitution de la République, la ***** a alors décidé de poursuivre l'Etat de Guinée-Bissau devant la Cour de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), un processus qui serait toujours en attente d'un jugement au fond. Il résulte de ce qui précède que les éléments invoqués par le recourant, même compte tenu des précisions ci-dessus, ne permettent pas de retenir qu'il existe pour ce dernier un véritable risque concret et sérieux d'être victime de tortures, ou de traitements inhumains ou dégradants en cas de renvoi dans son pays. Comme on l'a vu, la jurisprudence exige plus qu'une simple possibilité de subir des mauvais traitements. En l'espèce, les manifestations auxquelles a vraisemblablement pris part le recourant se sont déroulées il y a quatre ans. Arrêté, dans des conditions qu'il n'explique pas, le recourant a été libéré par la suite, après cinq jours. Il n'est ainsi pas dans la situation qu'il dit craindre de personnes incarcérées depuis plus d'un an. Le recourant admet toutefois lui-même disposer dans son pays d'un avocat qui le défend et qui aurait déposé une plainte contre sa mise en détention pour plus de 48 heures sans qu'il ait pu se déterminer et sans audience. En outre, comme on l'a vu, il n'explique pas non plus en quoi, le mandat d'arrêt, produit uniquement dans sa dernière écriture du 16 août 2024, bien que daté du 12 juin 2020, ne serait pas une justification a posteriori de son incarcération antérieure, en réaction à la plainte déposée par son avocat. Dans cette hypothèse, une nouvelle incarcération ne serait guère vraisemblable. Rien n'indique ainsi que les conditions d'existence du recourant en cas de renvoi en Guinée-Bissau revêtiraient aujourd'hui un tel degré de pénibilité et de gravité qu'elles seraient constitutives d'un traitement contraire à l'art. 3 CEDH ou encore à l'art. 3 Conv. torture, du seul fait qu'il aurait participé il y a quatre ans à des manifestations du MCCI. Au surplus, le recourant n'invoque pas être en mauvaise santé et rien au dossier ne permet de le penser. On ne saurait ainsi considérer que le renvoi de Suisse du recourant serait illicite ou ne pourrait pas être raisonnablement exigé. Rien n'indique non plus que son renvoi ne serait pas possible au sens de l'art. 83 al. 2 LEI. Dès lors, c'est à bon droit que le SPOP n'a pas proposé au SEM son admission provisoire pour ce motif (art. 83 al. 6 LEI). La décision attaquée doit donc être confirmée aussi dans la mesure où elle prononce le renvoi de Suisse du recourant.

E. 6

Le recourant a requis à titre de mesure d'instruction son audition personnelle, requête sur laquelle il y a lieu de statuer. Le droit d'être entendu garanti par les art. 29 al. 2 Cst. et 27 al. 2 Cst-VD comprend notamment le droit pour l'intéressé de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique. Devant la CDAP, la procédure est en principe écrite (art. 27 al. 1 LPA-VD). L'autorité établit les faits d'office (art. 28 al. 1 LPA-VD). Selon l'art. 29 LPA-VD, elle peut recourir à différents moyens de preuve, tels que l'audition des parties (al. 1 let. a), les renseignements fournis par les parties, des autorités ou des tiers (al. 1 let. e) ou encore les témoignages (al. 1 let. f). Aux termes de l'art. 34 LPA-VD, les parties participent à l'administration des preuves (al. 1) et peuvent notamment présenter des offres de preuve (al. 2 let. d). L'autorité n'est toutefois pas liée par les offres de preuve formulées par les parties (art. 28 al. 2 LPA-VD; cf. é.g. art. 34 al. 3 LPA-VD, dont il résulte que l'autorité doit administrer les preuves requises "si ces moyens n'apparaissent pas d'emblée dénués de pertinence"); de jurisprudence constante en

effet, le droit d'être entendu n'empêche pas l'autorité de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1 p. 299; TF 1C_68/2019 du 18 octobre 2019 consid. 2.1; CDAP PE.2019.0034 du 9 décembre 2019 consid. 2a). Dans le cas d'espèce, la CDAP ne voit pas quels éléments déterminants pour l'issue du litige – qui n'auraient pas pu être exposés par écrit – l'audition du recourant serait susceptible d'apporter; la cour considère au contraire que cette audition ne serait pas de nature à modifier la conviction qu'elle s'est forgée sur la base des pièces au dossier. Il sied en outre de relever que le recourant a déjà pu faire valoir son droit d'être entendu devant le SPOP initialement, puis dans le cadre de son opposition, puis enfin dans la présente procédure. Il a transmis plusieurs attestations écrites sur sa situation pénale en Guinée-Bissau. Dans la mesure où la situation du recourant fait l'objet d'une documentation abondante au dossier, il n'y a pas lieu de procéder à son audition dans le cadre de la présente procédure. La réquisition doit ainsi être rejetée.

E. 7

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Le délai imparti au recourant au 8 janvier 2024 étant échu, il appartiendra au SPOP de lui fixer un nouveau délai. Le recourant, qui succombe, supportera les frais judiciaires (art. 49, 91 et 99 LPA ■ VD). L'émolument judiciaire est arrêté à 600 fr. (art. 4 al. 1 du tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; BLV 173.36.5.1]). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (art. 55 al. 1, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.